

Arrêt

n°160 811 du 27 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 juillet 2015 et a introduit le même jour une demande d'asile.

1.2. Le même jour, la partie défenderesse a adressé, aux autorités polonaises, une demande de prise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). En date du 2 septembre 2015, les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013.

1.3. Le 18 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-c du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport interne 2603077004 délivré le 15 mars 2005, a précisé être arrivée en Belgique le 6 juillet 2015 2015;

Considérant que la candidate a introduit le 6 juillet 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de reprise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB28087773/ror) le 6 juillet 2015:

Considérant qu'en date du 2 septembre 2015, les autorités polonaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1-c du Règlement 604/2013 (réf. polonaise DPU-WPD-425/2367/15 ML);

Considérant que l'article 18.1-c susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux article 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que, comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (PL1150606080469008000/700543914G), la candidate a auparavant introduit une première demande d'asile en Pologne le 6 juin 2015;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Russie le 3 juin 2015 pour la Biélorussie où elle est arrivée le 6 juin 2015, qu'elle s'est ensuite rendue en Pologne où elle a résidé du 6 juin 2015 au 5 juillet 2015 avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique;

Considérant que la candidate a affirmé qu'elle a été contrôlée en Pologne mais qu'elle n'y a pas introduit de demande d'asile alors qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'elle a introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique dans la mesure où sa sœur est ici et quand dans les autres pays elle n'a personne et qu'elle a invoqué qu'elle ne voudrait pas aller en Pologne ne voyant pas ce qu'elle pourrait y faire toute seule comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1 er du Règlement Dublin et qu'elle a souligné avoir une sœur en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que donc la sœur de la candidate est exclue du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré que depuis que sa sœur est partie du pays en 2007 elles se contactaient par Internet, qu'elle est allée lui rendre visite avant le week-end dernier, mais qu'elle ne peut pas rester chez elle comme son enfant est malade, qu'elle ont de bonnes relations mais qu'elle a sa famille et elle la sienne et qu'elle peut vivre sans elle, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par Internet, rendre visite...) entre membres d'une même famille en bons termes. De même, celle-ci a affirmé que sa sœur ne l'a aidé pas dans la mesure où elle n'avait et n'a toujours pas de moyens de les aider, et qu'elle-même ne l'aide pas, qu'elle peut donc vivre sans elle, et que dès lors, les liens qui les unissent ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux puisqu'il n'y a pas d'éléments (supplémentaires) de dépendance. De plus, à aucun moment celle-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille, ou que sa sœur est incapable de s'occuper seule d'elle-même ou de sa famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir à partir du territoire polonais des relations suivies avec sa sœur; Considérant que la requérante a affirmé que son état de santé est bon comme celui de ses deux enfants; Considérant que la Pologne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (p. 54-55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile est assuré dans la législation et la pratique en Pologne;

Considérant que la requérante pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités polonaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant que la requérante a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la Pologne, et qu'elles pourra évoquer ces éléments auprès des autorités polonaises dans le cadre de sa procédure d'asile, que la

Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, que l'on ne peut présager de la décision des autorités polonaises concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile (voir notamment pages 10 à 37), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interroger des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; Considérant en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Pologne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers un État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411110 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en

cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités polonaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités polonaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante,

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En outre, les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant que la Pologne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités polonaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour la candidate un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *De l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.* »

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne prendre « *nullement en compte l'article 3.2, alinéa 2 et 3 du Règlement DUBLIN III* » et soutient, à cet égard, que « *la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs* » en Pologne.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, elle fait valoir que « *les demandeurs d'asile d'origine tchétchène sont confrontés à un risque d'insécurité en Pologne et aucun protection efficace n'est apporté aux demandeurs d'asile Tchétchène par les autorités polonaises* » et s'appuie, en ce sens, sur des extraits de différents rapports (rapport « *Safety of Chechen Asylum seekers in Poland* », rapport du ECRE « *Many refugees Chechnya* » et rapport de l'Association des Peuples menacés).

Elle dénonce ainsi les plaintes, émises par les demandeurs d'asile venant de Pologne relatives à « *[...] the low recognition rate according to the 1951 Geneva Convention, complaints about poor medical and public aid, about racism and the lack of respect from Polish officials and Polish society ad with complaints about security. [...] Complaints of arbitrary, unmotivated aggression or violations of the law by the Polish Police.* ».

Elle expose que « *des partisans de Ramzan Kadyrov voyagent dans différents pays à la recherche de demandeurs d'asile en fuite de Tchétchénie. Que souvent les demandeurs d'asile Tchétchène se retrouvent confrontés à des menaces émanant de personnes inconnues qui leur demandent une liste de demandeurs d'asile tchéchènes et qui prennent en otage leurs documents d'identité* », que « *les réfugiés sont confrontés à l'hostilité et aux préjugés des Polonais envers les Tchétchènes et les "Russes"* » et que « *les demandeurs d'asile tchéchènes menacés et subissant de nombreuses violences ne reçoivent aucune protection de la part des autorités polonaises* » dont « *la passivité [...] est interpellante* ».

Elle estime dès lors qu'il « *existe un manque de sécurité interpellant pour les demandeurs d'asile russes, en particulier ceux d'origine tchétchènes [et] que les parties requérantes étant d'origine Tchétchènes, il existe un risque réel de menaces, traitement dégradant et discriminant à l'égard des requérants et, en conséquence, un risque de traitements inhumains et dégradant au sens des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Elle invoque un arrêt n°56.203 du 17 février 2011, par lequel le présent Conseil « *a suspendu une décision de refus accompagné d'un ordre de quitter le territoire pour un demandeur d'asile russe d'origine tchétchène [...], Conseil [ayant] statué que la situation générale pour les demandeurs d'asile en Pologne, attestée par les rapports généraux des organes de défense des Droits de l'homme, furent suffisamment étayés par des considérations personnalisées et individualisées par constater le risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers la Pologne* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, elle fait valoir qu'il « *existe des défaillances dans le système d'accueil polonais* », s'appuyant sur un rapport de l'Association des peuples menacés, un rapport d'Amnesty International et le rapport AIDA.

Elle soulève à cet égard les conditions de vie difficiles dans les centres d'accueil, dénonçant notamment les conditions suivantes : « *isolement cellulaire, séparation des hommes et femmes, des familles, restriction des possibilités de sorties à l'extérieur, activités collectives ou récréatives très limitées, manque d'hygiène, absence de terrains ou de salles de jeux pour les enfants, de matériel pédagogique* ». Elle relève également le manque de personnels dans les centres d'accueil, une assistance financière insuffisante « *pour assurer un standard de vie digne en Pologne* », des conditions

insalubres dans lesquelles vivent les réfugiés en Pologne, l'absence d'interprètes ainsi que l'obstacle de la langue dans les soins de santé et l'accès difficile aux cliniques et hôpitaux, et l'absence d'avocats mis à disposition par le gouvernement polonais. Elle soulève enfin la situation dans les centres fermés polonais, exposant que « *la presse dénonce que ces centres sont de réelles prisons* », « *Que le rapport 2014-2015 d'Amnesty International s'inquiète de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les Etrangers qui porte à 24 mois la durée possible de détention d'un demandeur d'asile et dénonce que [...] « près d'un quart des personnes détenues dans les centres pour migrants était des mineurs ».* »

Elle conclut que « *les conditions d'accueil présentent des défaillances systémiques qui entraînent un risque de traitements inhumains et dégradant au sens des articles 3 CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et estime dès lors « *que le renvoi en Pologne des requérants serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant* ». »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle expose qu' « *il semblerait que la Pologne traite de manière différenciée certaines demandes d'asile. Que le rapport IRIN dénonce que [...] : « Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) polonaises, y compris la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (FHDH) ont critiqué les autorités polonaises pour avoir offert des niveaux d'aide différents aux réfugiés ukrainiens selon qu'ils avaient ou non des ancêtres polonais. [...] Qu'il ressort que si le demandeur d'asile démontre avoir un ancêtre Polonais, celui-ci obtiendra une protection ; Que ces rapports démontrent un manque d'objectivité de la part des autorités polonaises dans le traitement de leurs demandes d'asile. Que force est de constater non seulement que d'après les chiffres avancés, les demandes d'asile introduites en Pologne débouchent bien moins souvent qu'elles ne le devraient sur une reconnaissance du statut de réfugié, de sorte que renvoyer les requérants en Pologne augmente significativement les risques qu'il soit renvoyé en Russie sans examen de ses griefs relatifs à la Convention de Genève. Que par conséquent, sont également considérablement augmentés les risques qu'ils y soient soumis aux traitements inhumains et dégradants prohibés par la CEDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »*

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, elle fait grief à la partie défenderesse d'indiquer dans l'acte attaqué que « *l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il a vu, de loin en Pologne, les personnes qui le menaçaient en Tchétchénie ; Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ; Considération que l'intéressé relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités polonaises ; Que l'intéressé avait tout le loisir de demander la protection des autorités polonaises et de les informer de ses craintes d'agression sur leur territoire ; Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités polonaises, ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection.* »

Elle invoque un arrêt n°94 857 du 10 janvier 2013 du présent Conseil, dans lequel ce dernier « *a retenu comme moyen d'annulation sérieux le risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. dans une procédure de suspension en « extrême urgence » à l'encontre d'un transfert vers la Pologne pour une requérante d'origine Tchétchène. Que la requérante avait invoqué des craintes dès son interview Dublin et transmis des rapports en terme de requête* ». »

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche du moyen, en ce que la décision attaquée affirme que « *Considérant que la Pologne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial. Que « La Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme. », elle fait valoir que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention et rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'affaire M.S.S. c/ Belgique et Grèce : « [...] que l'existence de textes internes et l'acceptation de traités internationaux garantissant, en principe, le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitements lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci – manifestement contraires aux principes de la Convention ».*

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche du moyen, elle fait valoir que « *la requérante n'a aucune garantie individuelle de la préservation de son unité familiale en cas de renvoi en Pologne* ».

Elle invoque l'arrêt Tarakhel c/ Suisse rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 4 novembre 2014, et estime que « *la Belgique doit donc, avant de renvoyer les requérants vers la Pologne, obtenir des autorités polonaises une garantie individuelle de la préservation de l'unité familiale* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de se borner « *à indiquer que « l'intéressé et sa famille ne seront pas séparés » et estime que « les requérants n'ont aucun certitude que ceux-ci ne seront pas séparés en cas de renvoi en Pologne et qu'il n'est pas garanti que les requérants bénéficieront d'un accueil adapté respectant leur unité familiale ; Que de plus les différents rapports démontrent que la Pologne attache peu d'importance à l'unité familiale et que les hommes sont séparés des femmes dans les centres. Que sans garanties individuelle, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ; Qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière des requérants, la partie adverse viole son obligation de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle invoque un arrêt n°132 182 rendu par le Conseil de céans le 27 octobre 2014, qui « *annule une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire vers l'Espagne à l'encontre d'une femme enceinte, mère de jeunes enfants [et] insiste sur le fait « d'avoir égard à la situation personnelle de la concluante pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH » [considérant] que dans ce cas, « il n'y aucun élément précis confirmant, dans la situation personnelle de la concluante, le motif de l'acte attaqué selon lequel 'on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH' ».*

Elle souligne, à cet égard, « *la situation particulière de la famille [de la requérante], composée de 2 enfants mineurs; que leur vulnérabilité implique pour l'Etat belge une plus grande attention quant au risque qu'ils encourent de subir des traitements inhumains et dégradants » et fait valoir « qu'il faut donc avoir égard à la certitude qu'une prise en charge adaptée à des enfants sera mise en place en Pologne ainsi qu'à la préservation de l'unité familiale de mes clients ; Que la Belgique doit donc, avant de renvoyer la famille vers la Pologne, obtenir des autorités polonaises une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale ; Que, comme exposé, les conditions d'accueil en Pologne sont déplorables ; Que, de surcroît, la Cour EDH établit de manière constante qu'il convient toujours de faire primer l'intérêt de l'enfant ; Qu'en l'espèce, nous sommes en présence de deux enfants mineurs ; Qu'il s'ensuit que sans garanties individuelle, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ».*

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, il apparaît que la motivation de la décision attaquée relève que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour

lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application dudit Règlement Dublin III dans la situation particulière de la requérante, en répondant aux différents éléments apportés par celle-ci dans sa déclaration, et en examinant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Pologne - en procédant à l'analyse de diverses sources - pour conclure qu'en l'espèce ce risque n'est pas établi.

Le Conseil constate que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.3. Le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande d'asile et qu'elle a émis son accord pour sa reprise, mais conteste principalement les conséquences d'un tel transfert en Pologne soutenant en substance que « *la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs* » en Pologne.

3.4. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions d'accueil et de procédure des demandes d'asile en Pologne et du sort qui pourrait être réservé à la requérante et à ses enfants, en cas de transfert vers ce pays, ni du fait qu'elle se trouverait dans une situation particulièrement vulnérable relative à ses origines tchétchènes ou du fait d'être accompagnée par des enfants mineurs, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

3.4.1. Il relève en effet que, dans le formulaire intitulé « déclaration », daté du 28 juillet 2015, à la question : « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », la requérante a répondu de la manière suivante : « *Ma sœur belge est ici et ds les autres pays, je n'ai personne* ». Quant à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », la requérante a répondu : « *Je ne voudrais pas aller en [Pologne], ne voyant pas ce que je pourrais y faire toute seule* ». Il observe que la requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée. Relevons également que la requérante a déclaré être en bonne santé de même que ses deux enfants.

3.4.2. Le Conseil observe que les différents rapports généraux cités en termes de requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser

l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.5. Le Conseil relève, par ailleurs, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.5.1. En effet, la décision attaquée est notamment fondée sur les motifs que la requérante « *a indiqué être venue précisément en Belgique dans la mesure où sa sœur est ici et quand dans les autres pays elle n'a personne et qu'elle a invoqué qu'elle ne voudrait pas aller en Pologne ne voyant pas ce qu'elle pourrait y faire toute seule comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers [la Pologne]; [...] que] la sœur de la candidate est exclue du champ d'application de [l'article g) du Règlement 604/2013 et [...] que les liens qui l'unissent à sa sœur ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. [...] que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; [...] que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités polonaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, [...] et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités polonaises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseront une telle protection; [...] que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, [...] et que le rapport AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile [...], que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interroger des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci [...] et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités polonaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Pologne; [...] que] Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne [...] a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers r État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. [...] que] les rapports précités bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.*

3.5.2. En l'occurrence, s'agissant du risque, allégué par la partie requérante, de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Pologne, le Conseil rappelle que la Cour européenne

des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.5.3. Or, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général et invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile tchétchènes en Pologne ou « les défaillances dans le système d'accueil » en Pologne, éléments résumés *supra*, mais qu'elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. La partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les arguments de la partie requérante, développés dans la cinquième branche du moyen, selon lesquels « *le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis* », ne permettent pas de renverser les constats exposés *supra*. Relevons à cet égard que la partie défenderesse ne s'est pas bornée à poser ce constat mais a examiné la situation individuelle de la requérante, en prenant en considération les déclarations de celle-ci et les conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Pologne, examen dont la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, sur la sixième branche du moyen, en ce que la requérant fait référence à l'arrêt TARAKHEL et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu de garanties particulières, rappelons que la requérante n'établit pas que, si elle est renvoyée vers la Pologne, elle courrait, d'un point de vue matériel, physique ou psychologique, un risque suffisamment réel et imminent de subir des épreuves revêtant le degré de gravité requis pour tomber sous l'empire de l'article 3. Relevons également qu'il appert à suffisance de l'acceptation des autorités polonaises du 2 septembre 2015 qu'elles ont expressément marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en ce compris ses deux enfants mineurs et qu'elles sont donc parfaitement informées de la situation familiale des intéressés.

S'agissant des arrêts du Conseil cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce. En outre, le Conseil entend souligner que dans les affaires invoquées, les requérants avaient exposé des « *considérations personnalisées et individualisées* » qui font justement défaut en l'espèce.

3.6. Quant à la quatrième branche du moyen, s'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'indiquer dans l'acte attaqué que « *l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile [...] le fait qu'il a vu, de loin en Pologne, les personnes qui le menaçaient en Tchétchénie ; Considérant que les allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document ; Considération que l'intéressé relate des craintes subjectives [...] ; qu' [...] il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités polonaises, ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection.* », le Conseil observe que la requérante n'a rien invoqué de tel dans sa déclaration et n'aperçoit nullement une telle formulation dans l'acte attaqué. Il y a lieu dès lors de constater que cette argumentation manque en fait.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, méconnu l'article 3 de la CEDH ou 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET